

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée

pour la protection de l'environnement

N° IC: °2003/3347

SD

Le préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1989, modifié le 30 novembre 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « GAEC de la Truite » à exploiter au lieu-dit « La Truite » en Maroué » à Lamballe un élevage porcin de 1 909 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande du 12 décembre 2012 concernant la reprise par la « SCEA de la Truite » d'un élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral du 14 février 1989 modifié le 30 novembre 2004 au nom de l'EARL DE LA TRUITE, pour 2 033 places animaux équivalents réparties comme suit 531 places gestantes verraterie, 20 places quarantaine, 600 places post sevrage, la restructuration interne avec diminution d'azote, le réaménagement des deux bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien-être ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 14 février 1989 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la SCEA de la Truite se spécialise dans le naissage et que les capacités de stockage sont suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage;

CONSIDERANT que l'analyse des PVEF (projets de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) des prêteurs montre qu'ils sont en mesure compte-tenu des rotations et des rendements culturaux

indiqués de respecter l'équilibre de la fertilisation et que les indicateurs de pression en azote et en phosphore sont acceptables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRETE

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1989, sont modifiées comme suit :

« La SCEA de la Truite » ci-après dénommée le pétitionnaire, dont le siège social est situé lieu-dit « La Truite »- Maroué- à Lamballe, est autorisée sous réserve du respect prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité est de 2 033 places animaux équivalents ».

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1989 sont modifiées comme suit :

- « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102	
Alinéa	2	
A, E, DC, D, NC	Е	
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs	
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage	
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)	
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E	
Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.		
20 places quarantaine : 20 A.E. 531 places gestantes-verraterie : 1 593 AE Volume autorisé 100 places maternité : 300AE 600 places post sevrage : 120 AE 0 places engraissement : 0 AE		

A: (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D: (déclaration); NC: (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LAMBALLE	PORCIN	ZC	N° 73-74

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cohettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	651	600
Porcs charcutiers	0	0
Porcelets	0	0

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1989 sont modifiées comme suit :

« 3.1 Alimentation biphase:

L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2 Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. Sécurité:

- 3.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être au minimum de catégorie Euroclasse D.
- 3.3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 3.3.3. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.
- 3.3.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 3.3.5. Rendre accessible chacun des bâtiments par une voie de 4 mètres de large au moins, utilisable en toute circonstance, et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.
- 3.3.6. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration

viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin